Cour Pénale Internationale

International Criminal Court

Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04-01/10**
Date : **31 janvier 2011**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Sylvia Steiner
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE
LE PROCUREUR C. CALLIXTE MBARUSHIMANA

Public

Décision relative à la requête de la Défense sollicitant une ordonnance aux fins de préserver l'impartialité de la procédure

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le conseil de la Défense
M[e] Nicholas Kaufman

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparations)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense
M. Xavier-Jean Keita

Les représentants des États

L'*amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint
M. Didier Preira

La Section d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour ») rend la présente décision relative à la requête de la Défense sollicitant une ordonnance aux fins de préserver l'impartialité de la procédure :

Rappel de la procédure

1. Le 28 septembre 2010, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana. Celui-ci a été arrêté en France le 11 octobre 2010 en application de ce mandat. Quelques heures après l'arrestation, le Bureau du Procureur (« le Procureur ») a publié un communiqué de presse (« le Communiqué de presse »)[1] concernant Callixte Mbarushimana.

2. Le 18 octobre 2010, la Défense de Callixte Mbarushimana (« la Défense ») a déposé une requête sollicitant une ordonnance aux fins de préserver l'impartialité de la procédure (« la Requête »)[2] par laquelle elle demandait à la Chambre i) d'exercer le pouvoir que lui confère le Statut de Rome (« le Statut ») pour garantir l'impartialité de la procédure et ii) d'ordonner au Procureur de publier une rétractation immédiate et publique du Communiqué de presse.

[1] http://www.icc-cpi.int/NR/exeres/769E2333-D2AE-46B8-BDCD-651BF5A67CD3.htm. Selon le Communiqué de presse, « (…) En août 2010 encore, les FDLR étaient impliquées dans plus de 300 viols commis dans la province du Nord-Kivu en RDC ; M. Callixte Mbarushimana continuait pourtant de nier ouvertement toute implication de son mouvement. (…) M. Callixte Mbarushimana est le premier haut dirigeant arrêté par la CPI pour les crimes commis à grande échelle dans les provinces du Kivu (RDC). (…) Les FDLR – groupe qui se qualifie de « force de libération » – est l'incarnation la plus récente des groupes rebelles rwandais formés par d'anciens génocidaires qui se sont réfugiés en RDC après le génocide rwandais de 1994. Sur place, ces derniers se sont regroupés et organisés et ont lancé des attaques au Rwanda dans le but de renverser le nouveau gouvernement par la violence. Leurs activités ont contribué à déclencher deux guerres au Congo entre 1996 et 2002, qui ont fait 4 millions de victimes environ, causant le plus grand nombre de pertes parmi les populations civiles depuis la Seconde guerre mondiale. Depuis lors, les FDLR n'ont cessé de commettre des crimes atroces contre des civils. (…) 'Après 16 années de violence continue, c'est peut-être l'occasion de démobiliser une fois pour toute ce groupe dirigé par d'anciens génocidaires.' a ajouté le Procureur. 'Il n'y a plus de dirigeant.' (…) ».

[2] ICC-01/04-01/10-14.

3. La Défense allègue que certaines déclarations figurant dans le Communiqué de presse enfreignent le droit de Callixte Mbarushimana à ce que sa cause soit entendue équitablement et de façon impartiale[3]. Elle prétend aussi qu'il « [TRADUCTION] apparaît clairement [dans le Communiqué de presse] que le Procureur oublie volontairement son rôle de fonctionnaire impartial chargé d'aider la Cour à établir la vérité[4] ». Elle fait en outre valoir que le Communiqué de presse diffame l'accusé, qui est protégé par le principe de la présomption d'innocence[5]. Elle soutient en particulier que le Communiqué de presse présente comme un fait indiscutable que les *Forces Démocratiques pour la Libération du Rwanda* (« FDLR »), dont il est allégué que Callixte Mbarushimana était l'un des dirigeants, ont été impliquées dans plus de 300 viols commis dans la province du Nord-Kivu[6]. Elle ajoute que le Communiqué de presse donne à penser que Callixte Mbarushimana est un *génocidaire*[7].

4. Le 9 novembre 2010, le Procureur a déposé sa réponse à la Requête (« la Réponse »)[8], dans laquelle il affirme que Callixte Mbarushimana n'est pas parvenu à justifier, ni en droit ni sur le fond, les mesures demandées et fait valoir que i) la Requête est prématurée, ii) qu'elle est infondée en droit, iii) que le préjudice invoqué par Callixte Mbarushimana est purement spéculatif et iv) que la Requête est erronée sur les plans factuel et logique et doit être rejetée sur le fond, et demande par conséquent à la Chambre de la rejeter.

5. Le 25 janvier 2011, Callixte Mbarushimana a été remis aux représentants de la Cour et il est actuellement incarcéré au quartier pénitentiaire de la Cour à La Haye.

[3] Requête, par. 10 et 14.
[4] Requête, par. 6.
[5] Requête, par. 6 et 11.
[6] Requête, par. 6.
[7] Requête, par. 7.
[8] ICC-01/04-01/10-21.

Questions préliminaires

6. S'agissant de l'argument du Procureur selon lequel la Chambre ne devrait pas donner suite à la Requête parce que Callixte Mbarushimana n'était pas encore devant la Cour à cette époque[9] et de celui selon lequel la Défense n'a « [TRADUCTION] indiqué aucune disposition du Statut ou du Règlement qui justifierait que la Chambre rende [l'ordonnance qu'elle demande] [10] », la Chambre les estime infondés car Callixte Mbarushimana jouit de certains droits, indépendamment de sa remise à la Cour. Elle fait observer que dans une des précédentes décisions de la Chambre (préliminaire dans l'affaire *Katanga*) [11], le juge unique a rappelé que « conformément aux articles 55, 57 et 67, l'une des fonctions de la Chambre consiste à être le garant en dernier ressort des droits de la Défense », notamment du droit à la présomption d'innocence. Aux termes de l'article 57-3-c du Statut, indépendamment des autres fonctions qui lui sont conférées en vertu du Statut, la Chambre préliminaire peut « [e]n cas de besoin, assurer la protection [...] des personnes qui ont été arrêtées ou ont comparu sur citation[12] ». La Chambre préliminaire assume donc la responsabilité particulière de protéger les droits du suspect. Pour s'acquitter des obligations qui en découlent et remplir son rôle de garant des droits du suspect, la Chambre dispose des pouvoirs lui permettant de prendre les mesures nécessaires pour protéger ces droits[13].

[9] Réponse, par. 9.
[10] Réponse, par. 12.
[11] Décision relative aux pouvoirs de la Chambre préliminaire d'examiner de sa propre initiative le maintien en détention de Germain Katanga avant son procès, ICC-01/04-01/07-330-tFRA, 18 mars 2008, p. 8.
[12] La Chambre renvoie également à l'article 57-3-b du Statut, selon lequel « [à] la demande d'une personne qui a été arrêtée ou a comparu sur citation conformément à l'article 58, [la Chambre préliminaire] peut rendre toute ordonnance […] qui peu[t] être nécessair[e] pour aider la personne à préparer sa défense ».
[13] La Chambre préliminaire I s'est estimée responsable de la protection du droit d'un suspect à la présomption d'innocence lorsqu'elle a conclu qu'il était inacceptable qu'une publication de la Cour mentionne Thomas Lubanga Dyilo comme « personne accusée » alors qu'il n'avait à l'époque que le statut de suspect. La publication a ensuite été corrigée ; *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, transcription d'audience, 9 novembre 2006, ICC-01/04-01/06-T-30-EN, p. 19.

Présomption d'innocence

7. La Chambre est d'avis que les allégations de préjudice causé à des suspects du fait de déclarations publiques laissant entendre qu'ils sont coupables avant qu'ils n'aient été condamnés par un tribunal, telles que les allégations faites par la Défense dans sa Requête, ressortissent avant tout à la question de la présomption d'innocence[14]. La Chambre examinera donc les allégations faites en l'espèce à la lumière du droit de Callixte Mbarushimana d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie.

8. La Chambre fait observer que le droit d'être présumé d'innocent jusqu'à ce que la culpabilité soit établie, prévu à l'article 66-1 du Statut, est garanti à « toute personne », contrairement à certains autres droits énoncés au Chapitre VI du Statut qui sont spécialement réservés aux accusés[15]. Le Statut garantit ainsi le droit à la présomption d'innocence non seulement aux accusés mais aussi aux personnes à l'encontre desquelles a été délivré un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître, avant leur remise à la Cour.

9. Comme pour toute autre disposition du Statut, l'application et l'interprétation de l'article 66, portant sur la présomption d'innocence, doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus, conformément à l'article 21-3 du Statut. Le droit qu'a toute personne d'être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie est garanti par de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de

[14] *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, transcription d'audience, 9 novembre 2006, ICC-01/04-01/06-T-30-EN, p. 19.

[15] La Chambre fait observer que les droits énoncés à l'article 67 du Statut s'appliquent aussi à une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître, conformément à la règle 121-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »). Il convient cependant de noter que ces droits s'appliquent « [s]ous réserve des dispositions des articles 60 et 61 » du Statut, qui traitent des procédures faisant suite à la remise de la personne à la Cour et menant à la décision de confirmation des charges. On pourrait donc arguer que les droits énumérés à l'article 67 ne s'appliquent qu'à l'accusé et aux personnes qui ont été remises à la Cour. La Chambre fait observer que les personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître qui n'ont pas encore été remises à la Cour bénéficient de droits garantis ailleurs dans le Statut, comme par exemple les droits relatifs aux enquêtes (article 55-2) ou le droit de solliciter leur mise en liberté provisoire quand elles sont en détention (article 59-3).

l'homme[16]. Par conséquent, la jurisprudence des autorités judiciaires et autres relative aux violations alléguées de traités internationaux peut constituer une source importante pour l'interprétation du champ d'application de l'article 66 du Statut. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour européenne ») et de la Commission européenne des droits de l'homme (« la Commission ») est pertinente car toutes deux ont traité de questions similaires à celles soulevées dans la Requête dans un grand nombre d'affaires.

10. La Cour européenne a considéré que si la présomption d'innocence ne saurait empêcher les autorités de renseigner le public sur des enquêtes pénales en cours, elle requiert qu'elles le fassent « avec toute la discrétion et toute la réserve que commande le respect de la présomption d'innocence[17] ». De même, la Commission a conclu que la présomption d'innocence « garantit à tout individu que les représentants de l'État ne pourront pas le traiter comme coupable d'une infraction avant qu'un tribunal compétent de l'ait établi selon la loi[18] ». La Commission a également souligné que les autorités publiques, surtout celles qui diligentent enquêtes et procédures pénales, « doivent se montrer très prudentes lorsqu'elles font des déclarations publiques sur des questions en cours d'instruction et sur les personnes qui en font l'objet, afin d'éviter autant que possible que ces déclarations soient mal interprétées par le public et conduisent à mettre en question l'innocence du requérant avant même qu'il ait été jugé[19] ».

---

[16] L'article 11-1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (Assemblée générale des Nations Unies, GA/RES/217 A(ni) du 10 décembre 1948) ; l'article 14-2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (adopté et ouvert à la signature le 19 décembre 1966, Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 999) ; l'article 6-2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (signée à Rome le 4 novembre 1950, Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 213) ; article 8-2 de la Convention américaine des droits de l'homme, (également appelée Pacte de San José [Costa Rica], adoptée le 22 novembre 1969, Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 1144).

[17] *Allenet de Ribemont c. France*, Arrêt, 10 février 1995, requête n° 15175/89, par. 38.

[18] *Krause c. Suisse*, Décision, 3 octobre 1978, requête n° 7986/77. La Chambre fait observer que les « représentants de l'État » dont il est fait mention dans la présente affaire et dans d'autres abordées dans cette section étaient en réalité des procureurs et d'autres personnes chargées des enquêtes concernées. La Chambre estime donc que ces affaires présentent une similarité suffisante avec l'espèce pour avoir une pertinence immédiate.

[19] *X. c. Pays-Bas*, Décision, 17 décembre 1981, requête n° 8361/78.

11. La Commission et la Cour européenne ont toutes deux précisé quelles déclarations étaient autorisées. La Cour européenne a jugé qu'il « [TRADUCTION] convient d'établir une distinction fondamentale entre une déclaration indiquant qu'un individu est simplement suspecté d'avoir commis un crime et une déclaration claire, en l'absence de condamnation définitive, selon laquelle une personne a commis le crime en question[20] ». Dans une autre affaire, la Cour européenne a jugé certaines déclarations acceptables au motif qu'elles « peuvent se comprendre comme une simple manière (…) d'affirmer qu'il y avait des preuves suffisantes pour étayer un verdict de culpabilité de la part d'un tribunal[21] ». La Cour a cependant estimé incompatible avec la présomption d'innocence le fait que des autorités publiques encouragent le public à croire le suspect coupable et préjugent de l'appréciation des faits par l'autorité judiciaire compétente[22]. Dans une autre affaire, la Commission a conclu que les autorités ne violaient pas le droit à la présomption d'innocence « en déclarant qu'il existe des soupçons, que certaines personnes ont été arrêtées, qu'elles ont fait des aveux, etc. Ce qui, par contre, doit être exclu, c'est une déclaration formelle qu'une personne est coupable[23]. »

Arguments de la Défense

a) Déclarations préjugeant de l'appréciation des faits par la Cour

12. S'agissant des arguments de la Défense relatifs au texte du Communiqué de presse, la Chambre relève que celui-ci indique que Callixte Mbarushimana est un dirigeant des FDLR et qu'« [e]n août 2010 encore, les FDLR étaient impliquées dans plus de 300 viols commis dans la province du Nord-Kivu en RDC ; M. Callixte Mbarushimana continuait pourtant de nier ouvertement toute implication de son mouvement. » La Chambre estime que la déclaration selon laquelle les FDLR sont responsables de la commission de viols, lue

[20] *Fatullayev c. Azerbaidjan*, Arrêt, 22 avril 2010, requête n° 40984/07, par. 160.
[21] *Butkevičius c. Lituanie*, Arrêt, 26 mars 2002, requête n° 48297/99, par. 52.
[22] CEDH, *Allenet de Ribemont c. France*, Arrêt, 10 février 1995, requête n° 15175/89, par. 41 ; CEDH, *Khuzhin et autres c. Russie*, Arrêt, 23 octobre 2008, requête n° 13470/02, par. 93.
[23] *Krause c. Suisse*, Décision, 3 octobre 1978, requête n° 7986/77.

en conjonction avec l'allégation selon laquelle Callixte Mbarushimana était un dirigeant de ce groupe, peut donner l'impression que le Procureur affirme dans le Communiqué de presse que Callixte Mbarushimana est responsable de ces crimes allégués. Il aurait été souhaitable, selon elle, qu'il soit clairement indiqué que ce passage ne constituait qu'une allégation émanant du Procureur. La Chambre est également préoccupée par le fait que l'expression « continuait pourtant de nier ouvertement toute implication » risque d'aggraver l'impression que l'implication alléguée des FDLR dans les crimes allégués est un fait établi.

13. La Chambre fait observer que l'impression susmentionnée que certains faits ont déjà été établis est dans une certaine mesure atténuée par d'autres informations figurant dans le Communiqué de presse, précisant que Callixte Mbarushimana a été arrêté en France « en exécution d'un mandat d'arrêt délivré sous scellés par la Cour pénale internationale » et qu'il « doit répondre de onze chefs d'accusation de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre comme le meurtre, le viol, la persécution à caractère sexiste et la destruction massive de biens, commis par les FDLR sur près de l'ensemble de l'année 2009 ». Étant donné qu'elles indiquent clairement que les procédures en sont à leur début et qu'elles imputent les crimes commis à un groupe armé, ces informations permettent de mieux comprendre le Communiqué de presse et réduisent le risque de méprise en ce qui concerne la responsabilité alléguée de Callixte Mbarushimana quant aux crimes énumérés.

b) Suggestion que Callixte Mbarushimana est un ancien *génocidaire*

14. La Chambre fait aussi observer que le Communiqué de presse cite les propos du Procureur au sujet de « ce groupe dirigé par d'ancien *génocidaires* », disant qu'« [i]l n'y a plus de dirigeant ». Au regard de la déclaration précitée, selon laquelle Callixte Mbarushimana est un dirigeant des FDLR, ces citations peuvent laisser entendre que Callixte Mbarushimana est lui-même un *génocidaire*. Cependant, compte tenu du fait que la

requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana ne comporte aucune allégation de génocide et qu'à la connaissance de la Chambre, celui-ci n'a été reconnu coupable de génocide par aucune autre juridiction, cette suggestion semble résulter davantage d'une inadvertance que d'une intention délibérée.

c) Le manque d'impartialité allégué du Procureur

15. Quant à l'allégation selon laquelle le Communiqué de presse révèle le manque d'impartialité du Procureur, la Chambre rappelle que de nombreuses dispositions du Statut et du Règlement exigent du Procureur qu'il agisse en toute impartialité. Par exemple, aux termes de l'article 54-1-a du Statut, « [p]our établir la vérité », le Procureur « enquête tant à charge qu'à décharge ». Compte tenu des conclusions relatives au Communiqué de presse exposées plus haut, la Chambre estime toutefois que le problème du manque d'impartialité ne se pose pas en l'occurrence.

16. En outre, si la requête de la Défense peut être comprise comme une demande tendant à sanctionner le manque d'impartialité allégué du Procureur, en application de l'article 71 du Statut et des règles 170 et 171 du Règlement, la Chambre estime que la conduite du Procureur ne constitue pas un refus délibéré d'obtempérer à un ordre de la Chambre. Elle ne relève donc pas des pouvoirs que ces règles confèrent à la Chambre[24].

Conclusion

17. La Chambre craint que certaines des parties du Communiqué de presse susmentionnées n'aient été formulées sans les précautions de rigueur et puissent induire des interprétations erronées. Il eût été préférable que le Communiqué de presse précisât qu'*il y avait des motifs raisonnables de croire* que des viols avaient été commis par les FDLR

[24] Voir *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, Chambre préliminaire I, « *Decision on the "OPCD Request for authorization to submit observations concerning Guardian Article dated 15 July 2010"* », 13 septembre 2010, ICC-02/05-01/09, par. 9.

dans la province du Nord-Kivu et qu'il était *allégué* que Callixte Mbarushimana portait la responsabilité pénale individuelle de ces actes. Il eût également été possible d'exprimer plus clairement qu'en l'espèce, aucune allégation de génocide n'avait été formulée à l'encontre de Callixte Mbarushimana. La Chambre estime que lorsqu'il fera des déclarations publiques à l'avenir, le Procureur devra garder à l'esprit que les suspects sont présumés innocents jusqu'à ce que leur culpabilité ait été établie. Cela étant dit, elle conclut cependant qu'en l'occurrence, le risque que le Communiqué de presse ait pu encourager le public à croire que Callixte Mbarushimana était coupable des crimes allégués et ait préjugé de l'appréciation des faits par la Cour n'est pas d'une gravité telle qu'il justifie l'ordonnance des mesures demandées par la Défense.

PAR CES MOTIFS, la Chambre :

- **REJETTE** la Requête de la Défense.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser
Juge président

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

Fait le lundi 31 janvier 2011

À La Haye (Pays-Bas)